

**Convention de partenariat
Entre le CCAS d'Aubagne et l'AMAP Le Figuier de Beaudinard
Dans le cadre du programme « Mieux Manger Pour Tous »**

Entre les soussignés

L'association pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) « Le Figuier de Beaudinard »
Sise Maison de la vie associative,
Allée Robert Govi
Les Défensions
13400 AUBAGNE
RNA n° W133007005

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Philippe KLAR
Ci-après dénommée l'AMAP de Beaudinard ou l'AMAP

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aubagne
Sis Immeuble les Marronniers
Avenue Antide Boyer
13400 AUBAGNE
SIRET n° 261 300 412 00010

Représenté par Monsieur Gérard GAZAY, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 16_191225 du 19 décembre 2025,

Ci-après dénommé le CCAS

Il a été discuté et convenu ce qui suit

Préambule

L'AMAP est une association loi 1901 qui fait le lien entre le monde paysan et les consommateurs soucieux de prendre part à la qualité de leur alimentation.

L'AMAP Le Figuier de Beaudinard vise à faciliter le partenariat entre les producteurs et les consommateurs, dits « consomm'acteurs » dans une optique de promotion de toutes actions s'inscrivant dans une démarche de développement soutenable et respectant notamment les principes de l'équilibre social et du commerce éthique et équitable.

L'AMAP a vocation à être un lieu d'échanges, d'informations, d'animations, d'éducation et de vulgarisation et à ce titre met en place et gère toute action, animation et information visant à promouvoir la production agricole biologique.

Le CCAS est un établissement public administratif qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. A ce titre, le CCAS est amené à conclure des partenariats visant à permettre et promouvoir le développement social des aubagnais et d'une manière générale toute personne se situant sur le

Paraphe : 

Page 1 sur 5

territoire communal.

Ainsi, tous les Aubagnais peuvent faire appel au CCAS dont les modes d'intervention sont très variés : de la simple information à l'accompagnement personnalisé en passant par l'urgence sociale.

Le pôle social du CCAS regroupe plusieurs services :

- L'accueil social
- L'accès aux droits sociaux,
- L'accompagnement social,
- L'Epicerie Sociale,
- La Maison du Partage
- L'accueil de jour,
- Le dispositif Point Conseil Budget
- Le conseiller numérique France Service

L'Epicerie sociale a pour objet de proposer en libre-service des denrées alimentaires mais aussi des produits d'hygiène et d'entretien contre une participation financière modique à des publics en situation de précarité ayant des restes à vivre insuffisants pour payer une partie de leur alimentation.

L'économie ainsi réalisée a vocation à permettre aux bénéficiaires de réaliser un projet spécifique défini préalablement avec le travailleur social.

L'épicerie permet ainsi au public, en tant que consommateur, de choisir librement son alimentation dans des conditions d'achat très proches d'un commerce de proximité « classique » tout en bénéficiant d'un accompagnement social personnalisé à visée éducative pour « mieux manger ».

Dans ce cadre, et au vu de leurs objectifs communs, le CCAS a décidé de nouer une convention de partenariat avec l'AMAP de Beaudinard en tant qu'acteur reconnu pour la production de denrées alimentaires de qualité biologique dont les publics du CCAS sont très éloignés, du fait notamment de restes à vivre insuffisants.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre un partenariat entre le CCAS d'Aubagne et l'AMAP Le Figuier de Beaudinard dans le cadre du projet « Paniers solidaires, mieux manger pour tous ».

Ce projet vise à favoriser la consommation de produits frais de saison en circuit court provenant des producteurs du territoire travaillant avec l'AMAP.

La convention détermine les rôles du CCAS et de l'AMAP et précise les modalités financières de la mise en œuvre de ce partenariat.

Les usagers doivent impérativement bénéficier préalablement de l'épicerie sociale pour être éligible à ce dispositif.

Paraphe : 

Page 2 sur 5

Article 2 : Engagements de l'AMAP et des producteurs travaillant avec l'AMAP

L'AMAP élabore les paniers à destination des usagers de l'épicerie sociale et s'engage à ce titre à réaliser 2 paniers par mois et par usager dans la limite de 6 paniers par trimestre et par usager.

Ces paniers seront récupérés par les usagers sur le lieu de distribution fixé par l'AMAP à savoir le jeudi de 18h00 à 19h30 route de Beaudinard à AUBAGNE.

Les usagers bénéficiaires, orientés par le CCAS, signeront un contrat d'engagement avec les producteurs affiliés à l'AMAP qui précisera les modalités de récupération des paniers, le coût du panier et la durée du contrat qui sera de 3 mois renouvelable au maximum 3 fois, dès lors que les conditions d'accès seront réunies au moment du renouvellement.

L'entrée en vigueur de ce contrat d'engagement est suspendue à l'attribution de l'aide facultative visée à l'article 3. Le contrat d'engagement devra ainsi préciser qu'il n'entrera en vigueur qu'après que le CCAS ait statué favorablement sur la demande d'aide facultative de l'usager.

Dans le cas où cette aide ne serait pas attribuée, l'AMAP et les producteurs affiliés s'engagent à mettre fin au contrat d'engagement sans frais.

Afin d'impliquer les usagers dans la vie de l'AMAP, il sera proposé des actions communes entre l'épicerie sociale et les maraîchers (visite de ferme, glanage...).

La participation à ces activités n'est pas obligatoire pour les bénéficiaires orientés par le CCAS mais fortement recommandée dans le cadre de l'accompagnement social réalisé.

Dans le cadre de l'accompagnement social réalisé par le CCAS, l'AMAP et les producteurs affiliés s'engagent à prévenir sans délai le CCAS dans le cas où l'usager bénéficiaire ne viendrait pas récupérer, à deux reprises, le panier pour lequel le contrat d'engagement a été signé.

Article 3 : Engagements du CCAS

Grace au soutien financier de la DREETS, le CCAS s'engage à étudier la demande d'aide facultative émise par l'usager sur présentation du contrat d'engagement et d'une facture établie pour un trimestre au nom de l'usager.

En cas d'attribution de l'aide facultative, le contrat d'engagement établi entre l'usager et l'AMAP et ses producteurs affiliés entre en vigueur.

Article 4 : Coordination du projet

Un Comité de pilotage est institué, est composé de représentants de l'AMAP, d'un représentant des usagers choisi par le CCAS, de responsable(s) du CCAS et de l'épicerie sociale, d'un travailleur social et d'un animateur de l'épicerie sociale.

Le comité de pilotage se réunit à minima 4 fois par an.

Le comité de pilotage définit les modalités de mise en œuvre du projet et propose les ajustements nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention, qui peuvent être actés, le cas échéant, par voie d'avenant.

Article 5 : Communication

Chaque partie communique à son niveau et auprès de ses partenaires sur le projet en veillant à mentionner la dimension collective de ce projet.

Paraphe : 

Page 3 sur 5

Article 6 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et se termine le 31 décembre 2026. Elle sera renouvelée tacitement pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Données personnelles

ARTICLE 8.1- FINALITE DE TRAITEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention de partenariat le CCAS et l'AMAP peuvent être amenés à s'échanger des données à caractère personnel notamment afin de permettre aux usagers de bénéficier de ce dispositif.

ARTICLE 8.2- OBLIGATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables relatives à la protection des données personnelles ci-après désigné par RGPD (RÈGLEMENT UE 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL). Sans que cela représente la totalité des obligations mentionnées dans le RGPD, quelques obligations essentielles du CCAS et de l'AMAP sont rappelées dans les articles suivants. Ce contrat ne nuit pas aux autres obligations du RGPD qui continuent à s'appliquer pour les parties. Le CCAS et l'AMAP sont les interlocuteurs des personnes concernées par les traitements dont ils sont respectivement responsables pour l'exercice des droits des individus.

ARTICLE 8.2.a- DU CCAS

Le CCAS met en place les moyens techniques et organisationnels pour assurer la sécurité des données qui lui sont transmises et notamment que seules les personnes autorisées et en nombre limité au strict nécessaire y aient accès.

- Dans la mesure du possible l'AMAP utilise des outils de chiffrement pour protéger ces données.
- Le CCAS a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être joint à l'adresse électronique de messagerie <ccas.dpo@aubagne.fr>

ARTICLE 8.2.b- DU PARTENAIRE

L'AMAP notifie sans délais au CCAS la survenance d'une violation de données. Elle fournit à l'autorité de contrôle avec une totale transparence tous les éléments nécessaires à la constitution de la déclaration de violation de données.

- L'AMAP détruit toutes les données à caractère personnel transmises par le CCAS sur tout support papier ou numérique à une date déterminée par les obligations légales ou réglementaires. Cet effacement est notifié au CCAS dès qu'il est effectif.
- L'AMAP ne peut transmettre ces données à un tiers et/ou dans un pays ou territoire situé hors de l'Espace Économique Européen sans le consentement express du CCAS.
- L'AMAP et le CCAS s'engagent à utiliser des outils sécurisés (chiffrement) dans les transmissions de données.
- L'AMAP informe et forme ses membres et collaborateurs à l'exécution des présentes obligations contractuelles et réglementaires relatives au RGPD.
- L'AMAP accepte tout audit de conformité au RGPD mandaté par le CCAS et s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur, sous réserve de l'absence de conflit d'intérêt de l'auditeur et

Paraphe :

Page 4 sur 5

- L'AMAP accepte tout audit de conformité au RGPD mandaté par le CCAS et s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur, sous réserve de l'absence de conflit d'intérêt de l'auditeur et d'un délai de prévenance de 15 jours calendaires.
- Le CCAS s'engage à communiquer à l'AMAP le résultat de l'audit.
- En cas de manquements aux obligations du RGPD, l'AMAP s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord entre le CCAS et l'AMAP.
- L'AMAP communique au CCAS le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD ou à défaut le nom et les coordonnées d'un point de contact pour tout échange relatif au RGPD. Le point de contact est <jpklar@free.fr>.

Fait à AUBAGNE, le19/12/2025.....

Pour l'AMAP de Beaudinard

M. Jean-Philippe KLAR
Président de l'AMAP



Pour le CCAS d'Aubagne

M. Gérard GAZAY
Président du CCAS

Par délégation,
Mme Julie GABRIEL
Adjointe au Maire
Vice-Présidente du CCAS

